

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8610 du 12 juin 2012

A. 204.933/XI-18.972

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me D. ANDRIEN, avocat,  
quai Godefroid Kurth 12  
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.988 du 23 avril 2012 (n° de rôle 92.005/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/65, 39/73, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour [lire : le séjour, l'établissement] et l'éloignement des étrangers » du « principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense », ainsi que « de la méconnaissance d'une formalité substantielle »;

qu'en une première branche, le requérant fait valoir que l'ordonnance du 26 mars 2012, qui fait application de l'article 39/73, n'est pas signée par le président, mais par le greffier, que la signature d'une ordonnance, au même titre que celle d'un arrêt, constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance implique sa nullité et que cette nullité vicie la procédure instruite sur la base de l'article 39/73 et donc l'arrêt rendu sur la même base;

qu'en une seconde branche le requérant fait valoir que la cause a été fixée à l'audience du 23 avril 2012 et que l'arrêt renseigne être prononcé à la même audience publique du 23 avril 2012, ce qui signifie que l'arrêt était déjà rédigé avant même que le demandeur n'ait été entendu et que dans ce contexte, les droits de la défense n'ont pas été respectés;

Considérant que figure au dossier de la procédure l'ordonnance du 26 mars 2012 par laquelle le président P. VANDERCAM décide de faire application de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que cette ordonnance est signée par ledit magistrat; que la notification de cette ordonnance, reçue par le requérant, est celle qui est effectuée, conformément à l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, par le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné; qu'en sa première branche, le moyen manque manifestement en fait;

que, sur la deuxième branche du moyen, la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est essentiellement écrite; que rien n'empêche dès lors le juge administratif, et cela relève même d'une bonne administration de la justice, de préparer un projet d'arrêt, sur la base des écrits de procédure; que le requérant reste de surcroît en défaut d'indiquer les éléments auxquels le juge n'aurait pas répondu; qu'en sa seconde branche le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.